



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):17.....01.....2011.....
ម៉ោង (Time/Heure) :16:00.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:.....SANN RADA.....

Composée comme suit :
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date : 17 janvier 2011
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT DE PIÈCES DANS LE CADRE DE
LA PRÉPARATION DU PROCÈS**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Co-accusés :

NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles :

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Co-avocats de la défense :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

AYANT ÉTÉ SAISIE du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC en application des décisions relatives aux appels interjetés par Ieng Sary, Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan contre l'Ordonnance de renvoi¹, rendues par la Chambre préliminaire le 13 janvier 2011;

EN APPLICATION des règles 23, 24, 29, 31, 79, 80, 80 *bis*, 84, 85, 87, 89 et 91 *bis* du Règlement intérieur (le « Règlement ») ;

PAR LA PRÉSENTE :

ENJOINT aux Parties de déposer ce qui suit :

I. Une liste des témoins, experts et parties civiles qu'elles souhaitent faire citer à comparaître et pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée

1. Pour les témoins et experts dont les déclarations ont déjà été examinées par les co-juges d'instruction, y compris les parties civiles reçues en leur constitution par les co-juges d'instruction, et qui, bien qu'il soit proposé de les entendre devant la Chambre pour la première fois, **ne demandent l'octroi d'aucune mesure de protection :**

- i) Une liste des témoins proposés ;
- ii) Une liste des parties civiles dont la déposition devant la Chambre est souhaitée, divisée en deux catégories, à savoir les parties civiles devant être entendues sur les faits incriminés, et celles devant être entendues concernant les répercussions des crimes allégués ;
- iii) Une liste des experts proposés.

¹ Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14, et Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/5/9.



2. Ces listes doivent être déposées dans les délais prescrits par les règles 80 1) et 80 2) du Règlement. Ces délais sont considérés comme ayant commencé à courir à partir du vendredi 14 janvier 2011, date à laquelle la Chambre préliminaire a officiellement transmis le dossier aux greffiers de la Chambre de première Instance. Au vu des contraintes liées à la traduction, dont la Chambre a été informée, ces listes devront être déposées au moins en khmer et en anglais ou en français, dans un premier temps, et dès que possible, dans les trois langues de travail des CETC. Selon le cas, elles doivent contenir les informations suivantes pour chaque témoin, expert ou partie civile proposé :

- i) Le nom complet, le sexe, la date et le lieu de naissance ;
- ii) L'adresse actuelle et/ou les coordonnées ;
- iii) Le numéro de référence du procès-verbal d'audition pertinent ou de tout autre document pertinent ;
- iv) Toutes les éventuelles mesures de protection applicables déjà en vigueur, avec renvoi à la décision pertinente dans laquelle sont ordonnées lesdites mesures ;
- v) Une déclaration faisant état de l'existence de tout lien tel que visé à la règle 24 2) du Règlement ;
- vi) La durée estimée de l'audition ;
- vii) La langue dans laquelle la personne à entendre souhaite s'exprimer, et
- viii) Le type de prestation de serment, le cas échéant.

3. Ces listes de témoins, d'experts et de parties civiles à faire citer à comparaître seront déposées « à titre confidentiel » dans un premier temps, en attendant que la Chambre de première instance retienne leur classement définitif. La Chambre de première instance transmettra en temps utile les listes à la Section d'appui aux témoins et aux experts à des fins de préparation du procès.



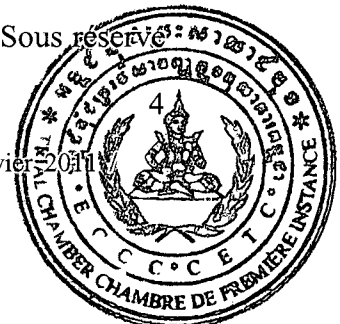
4. Ces listes devront être déposées sous la forme d'un tableau dont des modèles sont joints à la présente Ordonnance. Les greffiers de la Chambre de première instance fourniront aux parties des versions Microsoft Word de ces modèles. Chaque partie déposante fournira, en temps voulu, aux greffiers de la Chambre de première instance des versions Microsoft Word desdites listes, à des fins d'utilisation interne par la Chambre.

II. Une liste de nouveaux témoins et nouvelles parties civiles qu'elles souhaitent faire citer à comparaître et pour lesquels des mesures de protection sont demandées

5. Dans l'éventualité où les parties souhaiteraient faire citer à comparaître de nouveaux témoins ou de nouvelles parties civiles **pour lesquels des mesures de protection seront demandées**, lesdites demandes devront être déposées dans les délais prescrits par les règles 80 1) et 80 2) du Règlement et dans les trois langues de travail des CETC. Dans l'attente de la décision de la Chambre relative à ces demandes de mesures de protection, les listes seront déposées à titre « strictement confidentiel ». Selon le cas, les listes contiendront également les informations nécessaires pour chaque témoin ou partie civile proposé, telles que précisées au paragraphe 2 (alinéas i à viii) ci-dessus. Lorsque la Chambre aura statué sur ces demandes de mesures de protection, elle donnera aux parties la possibilité de formuler des observations concernant lesdites listes.

III. Des informations indispensables s'agissant de tous les témoins, parties civiles et experts proposés

6. Outre leurs listes de témoins, parties civiles et experts, les parties fourniront, au plus tard le 23 février 2011:
 - i) Un résumé des faits à propos desquels chaque témoin proposé doit venir déposer, ou sur lesquels chaque partie civile doit être entendue s'agissant des faits incriminés ou des répercussions des crimes allégués. Sous réserve



de toute mesure de protection ordonnée par la Chambre de première instance ou dont l'octroi reste soumis à l'assentiment de celle-ci, ce résumé des faits devra être suffisamment détaillé pour permettre à la Chambre et aux autres parties de comprendre pleinement la nature et la portée du témoignage proposé ; et

- ii) Un résumé de l'expertise proposée et la qualification de chaque expert proposé. Sous réserve des décisions prises à titre de mesure de protection, ce résumé doit être suffisamment détaillé pour permettre à la Chambre de première instance et aux autres parties de comprendre pleinement la nature et la portée de l'expertise proposée, et
- iii) Les points de la décision de renvoi sur lesquels doit porter la déclaration de chaque témoin, partie civile ou expert proposé, notamment, dans la mesure du possible, le(s) paragraphe(s) exact(s) de l'Ordonnance de renvoi et le(s) chef(s) d'accusation spécifique(s). Un modèle des résumés susmentionnés, dans lesquels doivent être précisés clairement le lien allégué entre la déclaration de chaque témoin, expert et partie civile proposé et les diverses questions relatives aux faits qui seront débattues lors du procès, est joint à la présente Ordonnance, à titre d'exemple. Chaque partie déposante fournira également aux greffiers de la Chambre de première instance des versions Microsoft Word de ce tableau, à des fins d'utilisation interne par la Chambre. La Chambre fournit également un modèle de « Tableau relatif aux différentes catégories de faits », tels que mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi, et ce, afin d'assister les parties dans leur présentation des pièces requises. Cette liste ne vise pas à constituer une indication définitive quant aux faits sur lesquels porteront les débats au procès, mais plutôt à aider les parties dans la préparation de leur dossier.

- 7. Ces pièces seront déposées « à titre confidentiel » dans un premier temps, en attendant que la Chambre de première instance retienne leur classement définitif.



8. Sous réserve des dispositions du point II ci-dessus, les parties doivent indiquer, au plus tard le 28 février 2011, si elles entendent s'opposer à la citation à comparaître de l'un quelconque des témoins ou experts proposés, en précisant pour quelle raison. La Chambre de première instance envisagera l'opportunité de présenter, pour la partie ayant soulevé une objection, des arguments supplémentaires spécifiques à un stade ultérieur.

IV. Une liste des faits non litigieux, y compris les faits déjà tranchés par la Chambre dans le cadre du dossier n° 001

9. Au plus tard le 25 mars 2011, les co-procureurs ainsi que chaque équipe de Défense déposeront leur liste conjointe de faits non litigieux, en application de la règle 80 3) e) du Règlement. Chaque partie indiquera également si ces faits acceptés auront des répercussions sur sa liste de témoins et d'experts proposés, et si, en conséquence, elle a décidé de retirer l'un quelconque de ces témoins ou experts de sa liste.
10. Les co-procureurs et la Défense continueront de coopérer de façon régulière et de signaler rapidement à la Chambre de première instance tout fait ou toute catégorie de faits qu'ils auront finalement considéré comme non litigieux.
11. La Chambre a en outre indiqué, dans le Tableau énonçant la liste des documents contenant des informations relatives aux catégories de faits, un certain nombre de points qu'elle pourrait, avec l'aval des co-procureurs et de la Défense, considérer comme admis, dans la mesure où ils portent sur des faits relatifs au contexte historique et politique qui ont déjà été tranchés dans le cadre du dossier n° 001.

V. Une liste des documents et pièces à conviction

12. Les parties fourniront également, au plus tard le 13 avril 2011:
- i) Une liste des documents figurant déjà au dossier et qu'elles entendent présenter devant la Chambre, en en mentionnant clairement le numéro de référence, le titre, la/les langue(s) dans laquelle ou dans lesquelles



ils sont disponibles et, dans la mesure du possible, en fournissant une brève description de leur nature et de leur teneur ;

- ii) Une liste des nouveaux documents qu'elles entendent présenter devant la Chambre, comprenant une brève description de leur nature et de leur teneur, et
- iii) Un « Tableau des documents à présenter comme éléments de preuve » indiquant, pour chaque catégorie principale de faits pertinente, les éléments de preuve documentaires sur lesquels la partie se fondera pour étayer les allégations visées dans l'Ordonnance de renvoi ;

13. Ces pièces seront déposées « à titre confidentiel » dans un premier temps, en attendant que la Chambre de première instance retienne leur classement définitif, et ce, sous la forme d'un tableau dont un modèle est joint à la présente Ordonnance. Chaque partie déposante fournira également aux greffiers de la Chambre de première instance des versions Microsoft Word de ces pièces, à des fins d'utilisation interne par la Chambre.

14. Les parties fourniront, au plus tard le 13 avril 2011, une liste des pièces à conviction qu'elles entendent présenter, comprenant une brève description de leur nature et de leur teneur, ainsi que le numéro de référence du document. Cette liste sera déposée « à titre confidentiel » dans un premier temps, en attendant que la Chambre de première instance retienne son classement définitif. La liste sera déposée sous la forme d'un tableau dont un modèle est joint à la présente Ordonnance. Chaque partie déposante fournira également aux greffiers de la Chambre de première instance une version Microsoft Word de la liste, à des fins d'utilisation interne par la Chambre.



VI. Une indication de points de droit qu'elles souhaitent soulever lors de l'audience initiale

15. Au plus tard le 13 avril 2011, les parties fourniront une indication des éventuels points de droit qu'elles entendent soulever lors de l'audience initiale. *NLR*

Phnom Penh, le 17 janvier 2011

Le Président de la Chambre
de première instance



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]